Organisation mondiale de la Santé

**CONSEIL EXÉCUTIF**
**Cent trente-quatrième session**
**Point 9.1 de l'ordre du jour**

**EB134/CONF./2**
**20 janvier 2014**

# Médecine traditionnelle

## Projet de résolution proposé par la Chine, la Malaisie et la République de Corée

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la médecine traditionnelle,[1]

RECOMMANDE à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

PP1 Rappelant les résolutions WHA22.54, WHA29.72, WHA30.49, WHA31.33, WHA40.33, WHA41.19, WHA42.43, WHA44.34, WHA54.11, WHA56.31, WHA61.21, et, plus particulièrement, la résolution WHA62.13 sur la médecine traditionnelle dans laquelle le Directeur général était prié, entre autres choses, d'actualiser la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2002-2005, en fonction des progrès accomplis par les pays et des nouveaux problèmes qui se posent actuellement dans le domaine de la médecine traditionnelle ;

PP2 Affirmant que la médecine traditionnelle et la médecine complémentaire ont une importance et un intérêt croissants pour la fourniture de soins de santé aux niveaux national et mondial, et que ces formes de médecine ne sont plus limitées exclusivement à des régions ou communautés particulières ;

PP3 Notant l'intérêt accru qui est porté aux différentes facettes des pratiques de médecine traditionnelle et complémentaire et aux praticiens de ce domaine, et la demande connexe des consommateurs et des gouvernements tendant à ce que ces éléments soient intégrés dans la prestation de services de santé ;

PP4 Notant également que, dans le domaine de la médecine traditionnelle et complémentaire, les principaux problèmes touchent aux carences concernant : la gestion et les politiques fondées sur le savoir ; la bonne réglementation des pratiques et des praticiens ; le suivi et la mise en œuvre de la réglementation sur les produits ; et la bonne intégration des

[1] Document EB134/24.

services de médecine traditionnelle et complémentaire dans la prestation de services de santé et dans l'autoprise en charge ;

(OP1) 1. PREND NOTE de la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 et de ses trois objectifs consistant à renforcer la base de connaissances pour une gestion active de la médecine traditionnelle et complémentaire au moyen de politiques nationales appropriées ; à renforcer l'assurance qualité, l'innocuité, l'usage approprié et l'efficacité de la médecine traditionnelle et complémentaire en réglementant les produits, les pratiques et les praticiens ; et à promouvoir la couverture sanitaire universelle en intégrant les services de médecine traditionnelle et complémentaire dans la prestation des services de santé et l'autoprise en charge ;

(OP2) 2. INVITE INSTAMMENT les États Membres, en fonction des capacités, des priorités, de la législation et des circonstances nationales :

1) à adapter, adopter et mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023, en tant que fondement des programmes ou plans de travail nationaux dans ce domaine ;

2) à faire rapport à l'OMS concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 ;

(OP3) 3. PRIE le Directeur général :

1) de faciliter la mise en œuvre par les États Membres de la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023, en leur prêtant un concours dans la formulation de politiques, normes et réglementations nationales connexes, fondées sur le savoir, et en renforçant en conséquence les capacités nationales au moyen de l'échange d'informations, de réseaux et d'ateliers de formation ;

2) de continuer à fournir des orientations générales aux États Membres sur la manière d'intégrer les services de médecine traditionnelle et complémentaire à leur système de santé national, ainsi que les orientations techniques nécessaires pour garantir l'innocuité, la qualité et l'efficacité de ces services ;

3) de continuer à promouvoir la coopération et la collaboration internationales dans le domaine de la médecine traditionnelle et complémentaire en vue de partager des données factuelles, en tenant compte des traditions et coutumes des peuples et des communautés autochtones ;

4) de suivre la mise en œuvre de la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 ;

5) de faire rapport à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

= = =